



MAIRIE DE CAMPAN

HAUTES-PYRÉNÉES

E X T R A I T
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 30 JANVIER 2019

(Date de convocation : 23 JANVIER 2019)

Délibération n° 20190130/04

Le trente janvier deux mille dix-neuf à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Campan, en séance publique, sous la présidence de M. Gérard Ara, Maire,

Étaient présents : M. Gérard Ara, Maire, M. Alain Aragnouet, Mme Claudine Padroni-Bourdieu, M. Alain Loncan, Adjoints,

Mme Pascale De Paoli, Mme Régine Lignier, Mme Valérie Seng, M. Guillaume Pambrun, M. Jean-François Rabaud, M. Pierre Brau-Nogue, formant la majorité des membres en exercice.

Conseillers en exercice	: 15
Nombre de présents	: 10
Nombre de votants	: 11
Pour	: 11
Contre	: 0
Abstention	: 0

Étaient absents : Mme Michèle DUPONT (excusée), Mme Séverine Flory, M. Jacques Gardères (procuration à Mme Claudine Padroni-Bourdieu), Mme Régine Escaffre, M. Marc Tapie

Secrétaire de séance : Mme Claudine Padroni-Bourdieu

OBJET : TRANSFERT COMPETENCES EAU - ASSAINISSEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE-BIGORRE (CCHB)

La Loi NOTRe rend obligatoire le transfert des compétences « eau et assainissement » aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2020.

L'article 1 de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau et assainissement » aux communautés de communes prévoit que les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas ces compétences à la date du 5 août 2018 peuvent s'opposer à ce transfert.

Cette opposition requiert qu'avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes, représentant au moins 20 % de la population, délibèrent en ce sens.

Dans ce cas, le transfert obligatoire des compétences « eau et assainissement » serait reporté au 1^{er} janvier 2026.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal que la commune de Campan s'oppose au transfert des compétences « eau et assainissement » à la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre.

Article unique : Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- de garder cette compétence au niveau communal et refuse ce transfert à la CCHB

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

Date d'affichage : 1^{er} février 2019



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gérard Ara